

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 (p. 283).

Ordonnance Souveraine n° 980 du 16 février 2007 portant création d'une Direction de la Coopération Internationale (p. 284).

Ordonnance Souveraine n° 981 du 16 février 2007 portant création d'une Direction des Affaires Internationales (p. 284).

Ordonnance Souveraine n° 982 du 16 février 2007 portant création d'une Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 285).

Ordonnance Souveraine n° 983 du 16 février 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 478 du 5 avril 2006 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne (p. 286).

Ordonnance Souveraine n° 984 du 16 février 2007 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 286).

Ordonnance Souveraine n° 985 du 16 février 2007 autorisant un Consul honoraire de la République de Guinée à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 286).

Ordonnance Souveraine n° 986 du 16 février 2007 portant nomination du deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes (p. 287).

Ordonnance Souveraine n° 987 du 16 février 2007 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'École Saint-Charles (p. 287).

Ordonnance Souveraine n° 988 du 16 février 2007 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 287).

Ordonnance Souveraine n° 989 du 16 février 2007 portant nomination d'un Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 288).

Ordonnance Souveraine n° 990 du 16 février 2007 portant nomination d'un Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 289).

Ordonnance Souveraine n° 991 du 16 février 2007 portant naturalisations monégasques (p. 289).

Ordonnance Souveraine n° 992 du 16 février 2007 approuvant la Convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus (p. 290).

Ordonnance Souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés (p. 290).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-99 du 16 février 2007 portant agrément de compagnie d'assurances dénommée «Afi-Europe assurance Finance Europe» (p. 292).

Arrêté Ministériel n° 2007-100 du 16 février 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Afi-Europe Assurance Finance Europe» (p. 292).

Arrêté Ministériel n° 2007-101 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (p. 293).

Arrêté Ministériel n° 2007-102 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 294).

Arrêté Ministériel n° 2007-103 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement (p. 294).

Arrêté Ministériel n° 2007-104 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 295).

Arrêté Ministériel n° 2007-105 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 296).

Arrêté Ministériel n° 2007-106 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 297).

Arrêté Ministériel n° 2007-107 du 16 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Monaco Art et Scène Compagnie» (MASC) (p. 297).

Arrêté Ministériel n° 2007-108 du 16 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Compagnie musical - YG» (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 2007-109 du 16 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Epidaure» (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 2007-110 du 16 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Roue libre» (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 2007-111 du 19 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 299).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2007-6 du 4 janvier 2007 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée «Académie Théraxem de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques», publié au Journal de Monaco du 12 janvier 2007 (p. 300).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-104 du 8 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 300).

Arrêté Municipal n° 2007-115 du 13 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 301).

Arrêté Municipal n° 2007-116 du 13 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Concierge dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 301).

Arrêté Municipal n° 2007-139 du 15 février 2007 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 301).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 302).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-18 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 302).

Avis de recrutement n° 2007-19 d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif (p. 302).

Avis de recrutement n° 2007-20 de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 302).

Avis de recrutement n° 2007-21 d'un Surveillant de jardin au Service de l'Aménagement Urbain (p. 303).

Avis de recrutement n° 2007-22 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 303).

Avis de recrutement n° 2007-23 d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 303).

Avis de recrutement n° 2007-24 d'un Intendant dans les établissements d'enseignement (p. 303).

Avis de recrutement n° 2007-25 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 303).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 304).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 304)

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-011 d'un poste de Technicien Chef à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 304).

INFORMATIONS (p. 305).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 306 à 326).****Annexes au «Journal de Monaco»**

Convention internationale sur le dopage dans le sport (UNESCO) (p. 1 à 104).

Cahier des charges pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté de Monaco (p. 1 à 12).

Débats du Conseil National - 658^{ème} Séance - Séance Publique du lundi 19 juin 2006 (p. 2603 à p. 2646).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'acceptation à la Convention internationale sur le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ayant été déposés le 30 janvier 2006 auprès du Directeur Général de l'UNESCO, ladite convention est entrée en vigueur pour Monaco le 1^{er} février 2007 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

La Convention internationale sur le dopage dans le sport (UNESCO) est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 980 du 16 février 2007 portant création d'une Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Ministère d'Etat une Direction de la Coopération Internationale placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

- de la participation à l'élaboration et au suivi de la politique de la Principauté en matière de coopération internationale, sous tous aspects et notamment la sélection des projets, la détermination des moyens de réalisation ainsi que du cadre juridique, technique et financier ;

- de la mise en œuvre et du suivi des mesures et actions décidées dans le cadre de l'aide humanitaire d'urgence ;

- du suivi des relations avec les organisations non gouvernementales, monégasques ou étrangères, oeuvrant à l'étranger en matière d'aide au développement ;

- de toutes autres missions touchant à la coopération internationale qui lui seraient confiées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 981 du 16 février 2007 portant création d'une Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Ministère d'Etat une Direction des Affaires Internationales placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

- de la participation à l'élaboration et au suivi de la politique de la Principauté en matière de relations extérieures ;

- de l'étude et du suivi des traités, conventions et accords internationaux, à caractère bilatéral ou multilatéral, auxquels la Principauté est partie ou envisage de devenir partie ;

- de l'exercice des fonctions de dépositaires de certains accords internationaux ;

- de la gestion des demandes d'adhésion et du suivi de l'adhésion de la Principauté aux organisations internationales ;

- de l'attribution des contributions financières, statutaires ou volontaires de la Principauté aux dites organisations ;

- de la préparation et du suivi des réunions internationales, à caractère bilatéral ou multilatéral auxquelles la Principauté participe et des suites à leur donner ;

- de toutes autres missions touchant aux affaires internationales qui lui seraient confiées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 982 du 16 février 2007 portant création d'une Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Ministère d'Etat une Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

- du suivi de la législation et de la réglementation en matière diplomatique et consulaire ;

- de l'instruction des procédures d'accréditation des Ambassadeurs et de nomination des Consuls étrangers en Principauté de Monaco et des relations avec ceux-ci ;

- de l'instruction de tous dossiers concernant les Ambassadeurs et les Consuls de la Principauté à l'étranger et des relations avec ceux-ci ;

- du suivi des accords de siège des Organisations Internationales ayant leur siège à Monaco et des relations avec celles-ci ;

- des missions protocolaires n'incombant pas spécifiquement aux Services compétents du Palais Princier ou du Ministre d'Etat ;

- de l'assistance et du soutien, à l'étranger, aux ressortissants monégasques ainsi qu'aux entreprises implantées dans la Principauté ;

- de toutes autres missions touchant aux questions diplomatiques ou consulaires qui lui seraient confiées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 983 du 16 février 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 478 du 5 avril 2006 portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 478 du 5 avril 2006 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de Notre ordonnance n° 478 du 5 avril 2006, précitée, est modifié comme suit :

«M. Patrick SOMMER est chargé du Secrétariat du Conseil de la Couronne.» en remplacement de M. Georges LISIMACHIO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 984 du 16 février 2007 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 28 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Hedwige SOILEUX, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Lille, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance à compter du 1^{er} mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 985 du 16 février 2007 autorisant un Consul Honoraire de la République de Guinée à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 18 juillet 2006 par laquelle M. le Président de la République de Guinée a nommé Mme Francine GRAIL, Consul honoraire de la République de Guinée à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Francine GRAIL est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Guinée dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 986 du 16 février 2007 portant nomination du deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 299 du 23 novembre 2005 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe CROVETTO, Administrateur au Département des Relations Extérieures, est nommé Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 987 du 16 février 2007 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Ecole Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.091 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne ENRICI, épouse DUPONT, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Directeur de l'Ecole Saint-Charles et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 988 du 16 février 2007 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu les ordonnances souveraines n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu Notre ordonnance n° 383 du 6 février 2006 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, sont nommés Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée d'un an :

- Mme Marie-Claude BEAUD, Directeur de la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean du Luxembourg, Vice-Présidente ;

- M. Michel ENRICI, Président du Conseil Artistique et Scientifique de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ; Directeur de la Fondation Maeght ;

- M. Lorenzo FUSI, Directeur du Centre d'Art Contemporain de Sienne ;

- M. Abdellah KARROUM, Commissaire d'expositions, architecte ;

- M. Jean NOUVEL, architecte ;

- M. Philippe RAHM, architecte ;

- Mme Myriam SALOMON, collectionneur ;

- M. Jérôme SANS, Commissaire d'expositions.

ART. 2.

M. Jean-Louis FROMENT est nommé Commissaire Général du Prix International d'Art Contemporain pour l'édition 2007.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 989 du 16 février 2007 portant nomination d'un Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu les ordonnances souveraines n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.682 du 22 février 2005 portant nomination des Membres du Conseil Musical de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ahmed ESSYAD, compositeur français, est nommé, jusqu'au 21 février 2008, membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco en remplacement de M. Georges APERGHIS.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 990 du 16 février 2007 portant nomination d'un Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu les ordonnances souveraines n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.680 du 22 février 2005 et Notre ordonnance n° 384 du 6 février 2006 portant nomination des Membres du Conseil Littéraire de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amin MAALOUF, écrivain libanais d'expression française, est nommé, jusqu'au 21 février 2008, membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco, en remplacement de M. Bertrand POIROT-DELPECH.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 991 du 16 février 2007 portant naturalisations monégasques.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Claude, Félix, Marc VIALE et Madame Mireille, Lylian PESLIER, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 10 janvier 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Claude, Félix, Marc VIALE, né le 26 juin 1937 à Toulon (Var) et Madame Mireille, Lylian PESLIER, son épouse, née le 28 octobre 1951 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 992 du 16 février 2007 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus, signés le 29 décembre 2006 entre Notre Administrateur des Domaines et Monsieur Pierre RECHNIEWSKI, Président Délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le Cahier des charges pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Les annexes peuvent être consultées à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

Ordonnance Souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles 51-1, 51-7 et 51-8 introduit par la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007, susvisée ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, et notamment ses articles 2 et 10 dans la rédaction que leur a donnée la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le capital social minimal des sociétés à responsabilité limitée est fixé à quinze mille euros (15.000 €).

ART. 2.

Seuls les gérants associés des sociétés en nom collectif, en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée sont affiliés à la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants et à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.

ART. 3.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque leur capital social est supérieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) ou, lorsque pendant deux années consécutives deux des trois seuils suivants sont remplis :

- le total de leur bilan est supérieur à un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) ;

- leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €)

- le nombre de salariés qu'elles emploient est supérieur à vingt (20).

Le commissaire aux comptes, désigné en application du précédent alinéa, est nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée renouvelable de trois exercices.

ART. 4.

L'attestation visée à l'article 51-7 du Code de commerce, remise par le gérant au service du répertoire du commerce et de l'industrie, dans les trois mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale, comporte les mentions suivantes :

- les noms et adresses des gérants et associés ainsi que, s'il y a lieu, du commissaire aux comptes en exercice ;

- l'indication que les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions de l'article 51-6 du Code de commerce ;

- l'approbation ou le rejet par l'assemblée générale du bilan et du compte de pertes et profits ;

- l'indication du respect des dispositions légales et statutaires et notamment de la conformité de l'activité de la société à son objet social.

ART. 5.

Le visa prévu par l'article 51-9 du Code de commerce, établi par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés, exprime son appréciation sur la vraisemblance et la cohérence des informations fournies par le gérant dans l'attestation visée à l'article 51-7 dudit Code.

ART. 6.

La Commission instituée par le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, est présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant.

Elle est composée :

- du Procureur Général ou son représentant ;
- du Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- du Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant ;
- du Président de l'Ordre des Experts-Comptables et comptables agréés ou son représentant, à l'exclu-

sion du commissaire aux comptes, de l'expert comptable ou du comptable agréé de l'auteur de la déclaration ou du titulaire de l'autorisation ou de la société en cause.

La Commission est saisie par le Ministre d'Etat.

Son secrétariat est assuré par un fonctionnaire du Département des Finances et de l'Economie.

ART. 7.

La Commission visée à l'article précédent a les pouvoirs d'appréciation et d'investigation les plus étendus.

Elle peut requérir de l'auteur de la déclaration ou du titulaire de l'autorisation la communication de tous livres, factures ou documents professionnels.

L'auteur de la déclaration ou le titulaire de l'autorisation est dûment convoqué à se présenter devant la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par lettre remise contre récépissé. La séance de la Commission ne peut, sauf urgence, se tenir moins de quinze jours après la date de notification de la convocation.

L'auteur de la déclaration ou le titulaire de l'autorisation est, s'il le souhaite, entendu en ses explications par la Commission. Elle peut également entendre toute autre personne dont elle juge l'audition utile à éclairer son avis.

L'avis qu'elle émet en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, est pris à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Cet avis est motivé et mentionné dans la décision du Ministre d'Etat privant d'effets ou suspendant les effets d'une déclaration ou d'une autorisation.

ART. 8.

Le siège social des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple peut être établi au domicile du gérant pour une durée d'un an, renouvelable une fois, à dater de la publication prévue à l'article 49 du Code de commerce, si :

- aucune disposition législative, réglementaire ou contractuelle ne s'y oppose ;
- l'activité ne nécessite pas la réception d'une clientèle ou le stockage ou l'exposition de marchandises ;
- la société n'emploie aucun salarié.

ART. 9.

Dans le cas où la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, ne contient pas les énonciations visées au deuxième alinéa dudit article, le délai prévu au troisième alinéa ne court qu'à compter de la réception, par le service instructeur, des éléments complémentaires ou manquants qu'il aura sollicités.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-99 du 16 février 2007 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «Afi-Europe Assurance Finance Europe».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Afi-Europe Assurance Finance Europe» dont le siège social est à Lille 59000, 4 Square Dutilleul ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «Afi-Europe Assurance Finance Europe», est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances correspondant aux branches suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Vie-décès,
- Assurances liées à des fonds d'investissement,
- Capitalisation,
- Gestion de fonds collectifs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2007-100 du 16 février 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Afi-Europe Assurance Finance Europe».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Afi-Europe Assurance Finance Europe», dont le siège social est à Lille 59000, 4, Square Dutilleul ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-99 du 16 février 2007 autorisant la société «Afi-Europe Assurance Finance Europe» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Michel GRAMAGLIA, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «Afi-Europe Assurance Finance Europe».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-101 du 16 février 2007
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un Garçon de bureau à la Direction de
l'Expansion Economique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie C - indices majorés extrêmes 233/319).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder une aptitude marquée pour l'accueil du public ;
- être apte à assurer le service du courrier ;

- des notions de langues étrangères (anglais, italien) seraient appréciées ;

- justifier d'une expérience administrative dans le domaine de la fonction.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique ;
- M. Philippe RICO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-102 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 241/349).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme dans le domaine du secrétariat s'établissant au moins au niveau B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine du secrétariat dans les établissements d'enseignement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er} ;

- Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

- ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-103 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 316/540).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Licence (Baccalauréat + 3) ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans les établissements d'enseignement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Robert GHENASSIA, Proviseur du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo ;
- Mme Sabine DELEAGE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-104 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 214/297).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Danièle BILLARD, Directrice de l'Ecole Plati ;
- M. Fulvio CRACCHIOLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou M. Philippe RICO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-105 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 258/389).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (D.E.U.G.) ou d'un titre équivalent ;

- avoir exercé les fonctions de Répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
 - M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
 - Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
 - Mme Marie-Claude PERI, Responsable de l'établissement François d'Assise-Nicolas Barré Primaire ;
 - Mme Jocelyne TADDEI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou Mme Christine COSENTINO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-106 du 16 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 303/534).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;

- Mme Jocelyne TADDEI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Christine COSENTINO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-107 du 16 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Monaco Art et Scène Compagnie» (MASC).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Monaco Art et Scène Compagnie» (MASC) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Monaco Art et Scène Compagnie» (MASC) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-108 du 16 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Compagnie musicale - YG».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Compagnie musicale - YG» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Compagnie musicale - YG» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-109 du 16 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Epidaure».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Epidaure» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Epidaure» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-110 du 16 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Roue Libre».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Roue Libre» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Roue Libre» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-111 du 19 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2007-111 DU 19 FEVRIER 2007 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La liste actualisée de l'annexe II publiée au Journal Officiel du 7 juillet 2006 est complétée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

I. PERSONNES

1. AKHNIKH, Ismail (alias SUHAIB ; alias SOHAIB), né le 22.10.1982 à Amsterdam (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) n° NB0322935 (membre du groupe Hofstad)

2. AOURAGHE, Zine Labidine (alias Halifi Laarbi MOHAMMED ; alias Abed ; alias Abid ; alias Abu ISMAIL), né le 18.7.1978 à Nador (Maroc), passeport (Espagne) n° ESPP278036 (membre du groupe Hofstad)

3. BOUGHABA, Mohamed Fahmi (alias Mohammed Fahmi BOURABA ; alias Mohammed Fahmi BURADA ; alias Abu MOSAB), né le 6.12.1981 à Al Hoceima (Maroc) (membre du groupe Hofstad)

4. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBIAR ; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) (membre du groupe Hofstad)

5. EL FATMI, Noureddine (alias Nouriddin EL FATMI ; alias Nouriddine EL FATMI, alias Noureddine EL FATMI, alias Abu AL KA'E KA'E ; alias Abu QAE QAE ; alias FOUAD ; alias FZAD ; alias Nabil EL FATMI ; alias Ben MOHAMMED ; alias Ben Mohand BEN LARBI ; alias Ben Driss Muhand IBN LARBI ; alias Abu TAHAR ; alias EGGIE), né le 15.8.1982 à Midar (Maroc), passeport (Maroc) n° N829139 (membre du groupe Hofstad)

6. EL MORABIT, Mohamed, né le 24.1.1981 à Al Hoceima (Maroc), passeport (Maroc) n° K789742 (membre du groupe Hofstad)

7. ETTOUMI, Youssef (alias Youssef TOUMI), né le 20.10.1977 à Amsterdam (Pays-Bas), carte d'identité (Pays-Bas) n° LNB4576246 (membre du groupe Hofstad)

8. HAMD, Ahmed (alias Abu IBRAHIM), né le 5.9.1978 à Beni Said (Maroc), passeport (Maroc) n° K728658 (membre du groupe Hofstad)

9. WALTERS, Jason Theodore James (alias Abdullah ; alias David), né le 6.3.1985 à Amersfoort (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) n° NE8146378 (membre du groupe Hofstad)

II. GROUPES ET ENTITÉS

1. Groupe Hofstad

2. TAK - Teyrbazen Azadiya Kurdistan, alias Faucons de la liberté du Kurdistan

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2007-6 du 4 janvier 2007 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée «Académie Théraxem de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques», publié au Journal de Monaco du 12 janvier 2007.

Il fallait lire page 80 :

Arrêtons :

Article Premier.

Est approuvée la modification de la dénomination de l'association dénommée «Académie Théraxem de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques», adoptée par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 10 novembre 2006, qui devient «Académie Théraxem – Michel Lanquetin Galénique et Sciences Pharmaceutiques».

Au lieu de Académie Théraxem – Michel Lanquetin Galénique et des Sciences Pharmaceutiques.

Le reste sans changement.

Monaco, le 23 février 2007.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-104 du 8 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement d'un Surveillant (catégorie C – indices majorés extrêmes 214/297).

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être apte physiquement à se maintenir debout pendant de longue période ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Henri DORIA, Adjoint,
- Mme Agnès RATTI, Conseiller Communal,
- Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.-L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 février 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 février 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-115 du 13 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-099 du 18 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 17 octobre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elodie FUNARIU, née MENCARAGLIA, est nommée et titularisée dans l'emploi de Caissière au Jardin Exotique, avec effet au 17 octobre 2006.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 février 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 février 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-116 du 13 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Concierge dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-100 du 18 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Concierge dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 17 octobre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain DIOURY est nommé et titularisé dans l'emploi de Concierge au Jardin Exotique, avec effet au 17 octobre 2006.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 février 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 février 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-139 du 15 février 2007 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-76 du 11 septembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Employée de Bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Municipale) ;

Vu la demande présentée par Mme Marjorie SEVEON, née COSTA, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie SEVEON, née COSTA, Employée de Bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de trois mois à compter du 1^{er} mars 2007.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 15 février 2007.

Monaco, le 15 février 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-18 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/411.

Les conditions à remplir sont les suivantes:

- être titulaire du Baccalauréat ;
 - justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion comptable du personnel ;
 - maîtriser le logiciel Excel.
-

Avis de recrutement n° 2007-19 d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/473.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans avec qualification aux gestes d'urgence.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment induire une obligation de service en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés avec des horaires de nuit.

Avis de recrutement n° 2007-20 de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;
 - maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).
-

Avis de recrutement n° 2007-21 d'un Surveillant de jardin au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de jardin au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 234/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de bonnes connaissances en jardinage et des qualités humaines permettant un contact adapté avec des jeunes scolaires ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance de parcs et jardins serait appréciée.
- la connaissance d'une ou plusieurs langues européennes (anglais, italien, etc.) serait fortement appréciée ;
- des qualités d'accueil pour des visites commentées de jardins seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2007-22 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de travaux de maçonnerie ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain.

Avis de recrutement n° 2007-23 d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4, dans le domaine du droit ou des sciences politiques ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine des relations internationales d'au moins deux années ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- parler et écrire l'anglais ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2007-24 d'un Intendant dans les établissements d'enseignement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Intendant dans les établissements d'enseignement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat + 4 ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction.

Avis de recrutement n° 2007-25 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou, à défaut, occuper un grade au moins équivalent à celui d'Attaché, ou encore posséder une expérience professionnelle de trois années sur un poste de catégorie «C» ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, 2^{ème} étage, composé de 1 séjour avec coin cuisine, salle de douche, deux chambres, d'une superficie de 45 m².

Loyer mensuel : 750 euros

Charges mensuelles : 20 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Gramaglia, 14, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.59.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 2007.

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Acceptation d'un legs.**

Aux termes d'un testament olographe en date du 26 août 1994, M. John HUDSON, ayant demeuré de son vivant 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, décédé à Monaco le 7 mars 2003, a consenti un legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de Me Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-011 d'un poste de Technicien Chef à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien Chef est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans la maintenance d'un bâtiment ;
- posséder de bonnes connaissances en électricité, plomberie, menuiserie ;
- être apte à gérer et diriger une équipe ;
- faire preuve de méthode et d'organisation dans la gestion et la répartition des tâches à effectuer ;
- être apte à assurer :
 - * le suivi administratif et technique des sociétés de maintenance
 - * les plannings d'intervention
 - * les plannings du personnel
 - * le respect des règles de sécurité
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, particulièrement en soirée, les week-ends et jours fériés ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'un réel esprit d'équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 23 février, à 18 h,

Concert – «Le Carnaval des Animaux» par les Elèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 27 février, à 20 h 30,

les Mardis du Cinéma - Projection cinématographique «Tous les autres s'appellent Ali» de Rainier W. Fassbinder, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

le 23 février, à 21 h,

Représentation théâtrale – «Mon colocataire est une garce» comédie de Fabrice Blind et Michel Delgado, par la Compagnie Athéna Théâtre, organisée par le Kiwanis Club de Monaco.

Association des Jeunes Monégasques

le 23 février, à 21 h,

Concert avec Noize Commando.

le 3 mars, à 21 h,

Concert avec Digit-Hall #2.

Hôtel Hermitage

le 26 février, à 18 h,

Conférence par Monsieur Giulio Andreotti, ancien Président du Conseil, Sénateur de la république Italienne, à l'occasion de la présentation de son livre «1953 fu legge truffa», organisée par l'Association Monaco-Italie.

Eglise Saint Nicolas

le 26 février, à 20 h 30,

Concert – «La passion selon Saint Luc», organisé par l'Espace Culturel Fra Angelico.

Salle du Canton

le 1^{er} mars, de 18 h à 21 h,

Expo-concert «Atrium Express» - peintures, sculptures et musique.

Sporting Monte-Carlo

le 3 mars, à 20 h 30,

«Pax Medicalis» - Gala de charité sous la Présidence de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco et la Reine Rania de Jordanie.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert I^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 24 février, du mardi au samedi de 15 h à 20 h,

Exposition de Emmanuel Trousse.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 25 février, de 11 h à 19 h, tous les jours sauf le lundi

Exposition sur le thème «Beautés Insensées : Figures, histoires et personnalités de l'Art Irrégulier», organisée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 10 mars, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures à l'huile de l'Ecole de Cuzco sur le thème «Le Péruvien Arts» en collaboration avec Christopher Lord.

Atrium du Casino

jusqu'au 13 mars, de 12 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Congrès*Hôtel de Paris*

jusqu'au 25 février,

Réunion Annuelle Institut d'Etudes Politiques Méditerranéennes.

Méridien Beach Plaza

du 25 au 28 février,

Human Asset Italy.

le 28 février,

International University of Monaco

Columbus

du 28 février au 2 mars,

Retail decisions symposium.

Grimaldi Forum

du 7 au 9 mars,

SFE Europe – Eyeforpharma.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 25 février,

Coupe Chiaves – Greensome Stableford.

le 4 mars,

Coupe Noghes - Medal

Stade Louis II

le 3 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Bordeaux.

Baie de Monaco

le 4 mars,

Régate à l'aviron – 3^{ème} Challenge Prince Albert II, organisé par la société Nautique de Monaco.

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

Erratum à la citation à comparaître du nommé PACE Calogero, publiée au Journal de Monaco du 16 février 2007.

Il fallait lire page 257 :

.....
- PACE Calogero
.....

Sous les préventions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de feux rouges.

Délit prévu et réprimé par l'article 391-13-2° du Code Pénal

au lieu de l'article 391-12-2° du Code Pénal.

Le reste sans changement.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple «L. MARTIN & Cie» exerçant le commerce sous l'enseigne «G22», et de son gérant commandité Lilian MARTIN à fixer à la somme mensuelle de 3.000 euros le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à Monsieur Lilian MARTIN administrateur délégué de la société «L.MARTIN & Cie» ce pour une durée de six mois à compter des présentes.

Monaco, le 15 février 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
AMEIL et cie

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 28 novembre 2006, et le 12 février 2007 :

- Monsieur Jacky, Jean-Marie AMEIL, sans profession, demeurant à VINTIMILLE (Italie) 114, Corso Limone Piemonte, célibataire, en qualité de commandité et deux associés commanditaires

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : "l'exploitation d'une entreprise de nettoyage (magasins, appartements etc...) la vente de tous produits et matériels de nettoyage".

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte Carlo, 10, rue des Roses.

La raison et la signature sociales sont : «SCS AMEIL et Cie».

et la dénomination commerciale est C'NET

La société sera gérée et administrée par Monsieur Jacky AMEIL avec les pouvoirs tels que prévus auxdits actes.

Le capital social est fixé à 7.500,00 euros divisé en 100 parts sociales de 75 euros chacune, de valeur nominale, appartenant :

à concurrence de 85 parts à Monsieur Jacky AMEIL

à concurrence de 10 parts à un associé commanditaire

à concurrence de 5 parts à un autre associé commanditaire.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 12 février 2007.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Un extrait du pacte social et de sa réitération a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 16 février 2007 pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 2006, réitéré le 12 février 2007, la Société en Commandite Simple dénommée «GIOFFRE et Cie» A CEDE à la Société en Commandite Simple dénommée «AMEIL et Cie» ayant siège à Monaco, 10, rue des Roses, le fonds de commerce de «Une entreprise de nettoyage (magasins, appartements etc...) vente de tous produits et matériels de nettoyage» exploité sous l'enseigne «C'NET» dans les locaux sis à Monaco 10, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

—
**Société Anonyme Monégasque
dénommée
«DRAGON D'OR»**

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à MONACO, 35, boulevard Princesse Charlotte, le 26 avril 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «DRAGON D'OR», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

* la modification de l'objet social,

* et la modification corrélative de l'article 2 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Article 2 (nouveau) :

«La société a pour objet en Principauté de Monaco:

«L'exploitation de fonds de commerce de crèmerie, confiserie et pâtisserie, salon de thé, restaurant avec service des vins doux, dits de liqueurs et service du vin aux tables, consommation sur place des apéritifs, liqueurs et spiritueux.

«Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.»

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 1^{er} juin 2006.

3) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2006, dont

une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 16 février 2007.

4) Les expéditions des actes précités des 1^{er} juin 2006 et 16 février 2007, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion

—
Aux termes d'un acte reçu le 6 février 2007, par le notaire soussigné,

Monsieur Frédéric BOUTIN, commerçant, domicilié et demeurant numéro 7, impasse des Fours à Menton (Alpes Maritimes), a cédé,

à Monsieur Jean-Baptiste Pascal Marie BLANCHY, ingénieur, domicilié et demeurant numéro 10, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce de laboratoire photographique exploité numéro 8, rue de la Turbie à Monaco, sous l'enseigne «M-C LAB».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**DONATION ENTRE VIFS DE
FONDS DE COMMERCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 12 décembre 2006,

M. Antoine GRAMAGLIA, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a fait donation, à M. Michel GRAMAGLIA, son fils, demeurant 15, boulevard de Belgique, à Monaco, d'un fonds de commerce de gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles, etc... exploité dans des locaux situés dans l'Aile Excelsior de l'Hôtel Hermitage, 9, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 2007

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«S.C.S. JEAN-CLAUDE CANE,
CHRISTIAN MAY ET CIE»
(Société en Commandite Simple)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 27 novembre 2006, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. JEAN-CLAUDE CANE, CHRISTIAN MAY ET CIE» sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 22.867 € à celle de 150.000 €.

En conséquence de ladite modification, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

ARTICLE 6

Le capital social est représentatif d'apports en numéraire, répartis comme suit :

- Monsieur Jean-Claude CANE, à concurrence de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS, ci..... 90.000 €
- Monsieur Christian MAY, à concurrence de TRENTE MILLE EUROS, ci..... 30.000 €
- Monsieur Elie MAURIN, à concurrence de TRENTE MILLE EUROS, ci..... 30.000 €

Soit ensemble la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci..... 150.000 €

ARTICLE 7

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Il est divisé en CENT parts sociales de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune numérotées de UN à CENT, entièrement libérées et réparties comme suit :

- à concurrence de SOIXANTE parts numérotées de UN à SOIXANTE à Monsieur Jean-Claude CANE, ci 60
- à concurrence de VINGT parts, numérotées de SOIXANTE ET UN à QUATRE VINGT, à Monsieur Christian MAY, ci, 20
- à concurrence de VINGT parts, numérotées de QUATRE VINGT UN à CENT, à Monsieur Elie MAURIN, ci20

TOTAL égal au nombre de parts,
CENT, ci..... 100

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2007.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«S.A.M. MONEPI»
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 novembre 2006, par Maître Henry REY, notaire soussigné,

- Monsieur Jean-Claude CANE, entrepreneur, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco ;

- Monsieur Christian MAY, gérant de société, domicilié 1, allée de la Concorde à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes) ;

- Monsieur Elie MAURIN, directeur de société, domicilié 26, avenue des Oliviers à Cagnes-Sur-Mer (Alpes-Maritimes) ;

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. JEAN-CLAUDE CANE, CHRISTIAN MAY ET CIE» au capital de 22.867 € et avec siège social numéro 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 Euros et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

—
TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET -DUREE**

ARTICLE PREMIER.

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale «JEAN-CLAUDE

CANE, CHRISTIAN MAY ET CIE» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La sécurité active et passive incendie,
- Négoce, études et réalisations dans le domaine de l'isolation thermique et acoustique,

Et plus généralement tous travaux annexes relatifs aux activités ci-dessus.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : «S.A.M. MONEPI».

ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du quinze avril mil neuf cent quatre vingt dix huit sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL – FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions, de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à titre onéreux ou gratuit, à un conjoint, aux ascendants ou descendants, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un

par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit précédemment, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 10.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 11.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur,

directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par avis inséré dans le «Journal de Monaco». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 22.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait chaque semaine, dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT ANNUEL – INVENTAIRE –
FONDS DE RESERVE

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 24.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 25.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissement, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices restants est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, ou de réserve extraordinaire, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION
DE LA SOCIETE

ART. 26.

En cas de pertes des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus et réparti aux actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 29.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les présents statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présentes statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 12 février 2007.

Monaco, le 23 février 2007.

Les fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.A.M. MONEPI»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONEPI», au capital de 150.000 Euros et avec siège social 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 novembre 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 février 2007 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 février 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 février 2007) ont été déposées le 23 février 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SOCIETE
ANONYME MONEGASQUE
«COMPTOIR PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN» en abrégé «CPM».**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN» en abrégé «C.P.M.» (R.C.I. 56 S 00052), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2006, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certifi-

cat de dépôts effectués dans la caisse sociale soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur de titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société».

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SOCIETE
ANONYME MONEGASQUE
«SOCIETE D'ETUDES ET DE
REALISATIONS INFORMATIQUES»
en abrégé «S.E.R.I.».**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES» en abrégé «S.E.R.I.» (R.C.I. 84 S 02077), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2006, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société».

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
«COMPTOIR MONEGASQUE DE
BIOCHIMIE».**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE»

(R.C.I. 60 S 00855), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2006, à la modification des articles 7, 8 et 19 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7

«Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives».

ARTICLE 8

«Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert».

ARTICLE 19

«Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrit sur le registre des actionnaires nominatifs».

Le reste de l'article inchangé.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«SIAMP-CEDAP»
 (Société Anonyme Monégasque)

—
REDUCTION DE CAPITAL
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SIAMP-CEDAP», ayant son siège 4, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé de réduire puis d'augmenter le capital à la somme de 3.200.000 Euros et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 octobre 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 février 2007.

IV.- La déclaration de souscription et de versement de réduction et d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 8 février 2007.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2007 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

«ARTICLE 6»

«Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE (3.200.000) Euros divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de HUIT (8) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 février 2007.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
«S.N.C. MICHELETTA, NEGRE &
MASIERO»

—
 Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 2006,

1°) Mme Maria MICHELETTA, domiciliée Via Fratelli Campi 2, à Milan (Italie) ;

2°) Mme Françoise NEGRE, domiciliée 35, boulevard du Larvotto à Monaco ;

3°) et M. Simone MASIERO, domicilié Via Nirone 19 à Milan ;

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est «S.N.C. MICHELETTA, NEGRE & MASIERO» et la dénomination commerciale est «LA CAMELLA D'ORO».

La durée de la société est de 50 années à compter du 29 décembre 2006,

Son siège est fixé 2, boulevard de France, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 45 parts numérotées de 1 à 45 à Mme MICHELETTA ;

- à concurrence de 45 parts numérotées de 46 à 90 à Madame NEGRE ;

- et à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100 à M. MASIERO.

La société sera gérée et administrée par Mmes MICHELETTA et NEGRE pour une durée non limitée, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 février 2007.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. NEGRE & Cie»**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 2 et 22 novembre 2006, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 6 février 2007,

un associé commanditaire,

à cédé à Mme Mirella BERTUCCI, née SETZU, domiciliée 55, promenade des Anglais, à Nice, 1 part d'intérêt de 100 € de valeur nominale numérotée 41, lui appartenant dans le capital de la «S.C.S. NEGRE & Cie», au capital de 40.000 € et siège 5, rue Princesse Caroline, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre Mme Françoise NEGRE, domiciliée 35, Bld du Larvotto, à Monaco et Mme Mirella SETZU-BERTUCCI, comme associées commanditaires et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 40.000 € divisé en 400 parts d'intérêt de 100 € chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40, à Mme NEGRE ;

- à concurrence d'1 part, numérotée 41, à Mme SETZU-BERTUCCI ;

- et à concurrence de 359 parts, numérotées de 42 à 400, à l'associé commanditaire.

La raison sociale devient «S.C.S. NEGRE, SETZU-BERTUCCI & Cie» et la dénomination commerciale demeure «ARTEMISIA».

Les pouvoirs de gérance sont conférés à Mmes NEGRE et SETZU-BERTUCCI, associées commanditées, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social et faculté pour elles d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 février 2007.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. Domenico TALLARICO et Cie»

CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 octobre 2006, réitéré par acte du même notaire en date du 14 février 2007,

M. Domenico TALLARICO domicilié 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, a cédé à un associé commanditaire 8 parts d'intérêt numérotées de 25 à 32 inclus, lui appartenant dans le capital de la «S.C.S. Domenico TALLARICO et Cie», au capital de 15.000 euros ayant son siège 42, quai Jean-Charles REY, à Monaco.

A la suite de cette cession, le capital social toujours fixé à la somme de 15.000 EUROS, divisé en 150 parts de 100 euros chacune appartient, savoir :

- à concurrence de 24 parts, numérotées de 1 à 24 à M. TALLARICO ;

- à concurrence de 8 parts, numérotées de 25 à 32 au premier associé commanditaire ;

- à concurrence de 59 parts, numérotées de 33 à 41 et de 101 à 150 au deuxième associé commanditaire ;

- et à concurrence de 59 parts, numérotées de 42 à 100 au troisième associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 février 2007.

Monaco, le 23 février 2007.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2006, Mme Maria MEMMO, domiciliée 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 2005, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITELLA, domicilié 7, avenue des Papalins à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne «La Salière By Bice», 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 16.504,80 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 23 février 2007.

CESSATION DES PAIEMENTS SCS MONTANO & CIE

«Le Park Palace»
21, avenue de la Costa - Monaco

Les créanciers présumés de la SCS MONTANO & CIE et de Monsieur Giobatta MONTANO, gérant commandité, déclarés en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 25 janvier 2007, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à MONACO, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. Frédéric LAUGIER»**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 février 2007, il a été constitué sous la raison sociale

«S.C.S. Frédéric LAUGIER», une société en Commandite Simple ayant pour objet :

«L'exploitation de fonds de commerce de bar, vente d'articles de mercerie, bibelots, parfumerie, objets de fantaisie, cartes postales, articles de fumeurs, concession de tabac.».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé 1, rue Bellevue à Monaco.

Son capital social est fixé à la somme de 15.300 euros, divisé en 100 parts de 153 euros chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100 à M. Frédéric LAUGIER ;

- à concurrence de 90 parts numérotées de 1 à 90 aux autres associées.

La société est gérée et administrée par M. Frédéric LAUGIER, avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 février 2007.

Monaco, le 23 février 2007.

S.C.S. SCS SARRAU, FERRARI & CIE

3, rue Louis Aureglia - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes de cession de parts sociales sous seing privé en date des 3 et 4 octobre 2006, enregistrés à

Monaco les 6 octobre 2006 et 6 février 2007, les associés de la société susnommée sont désormais les suivants :

- M. Xavier de Sarrau, commandité	225 parts
- M. Francis Ferrari, commandité	25 parts
- un associé commanditaire	250 parts
soit ensemble	500 parts

La société a dorénavant pour dénomination sociale «SCS SARRAU, FERRARI & CIE».

M. Francis FERRARI, associé commandité, est seul gérant.

Un exemplaire de l'acte de cession de parts des 3 et 4 octobre 2006 et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2006 ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 16 février 2007.

Monaco, le 23 février 2007.

S.C.S. CHIARDI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 13 décembre 2006 enregistré à Monaco, le 10 janvier 2007, folio/bordereau 126 R, Case 5,

un associé commanditaire a cédé à Monsieur Federico CHIARDI, demeurant 5, allée Crovetto Frères à Monaco, associé commandité, QUATRE (4) parts

sociales de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale numérotées 2 à 5, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. CHIARDI & CIE, société en commandite simple au capital de 15.200 euros, ayant son siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 93 S 02954.

2) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 13 décembre 2006 enregistré à Monaco, le 8 janvier 2007 et le 16 février 2007, folio/bordereau 125 R, Case 4,

un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire, UNE (1) part sociale de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros de valeur nominale numérotée 1, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. CHIARDI & CIE, société en commandite simple au capital de 15.200 euros, ayant son siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 93 S 02954.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre Monsieur Federico CHIARDI et un associé commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 152.000 euros, est divisé en 100 parts sociales de 152 euros chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à Monsieur Federico CHIARDI, à concurrence de 99 parts numérotées 2 à 100,

- à un associé commanditaire, à concurrence de 1 part numérotée 1.

Les articles 1 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré desdits actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2007.

Monaco, le 23 février 2007.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«SPINETTA MAURIZIO & CIE»

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2006, les soussignés :

M. Maurizio SPINETTA, Administrateur de société, demeurant 16, rue Bosio à Monaco, en qualité d'associé commandité et gérant,

M. Joël, Philippe RICHEMOND, informaticien, demeurant «La Devinière» – 881, Av. Du Général de Gaulle à Gorbio (Alpes-Maritimes), en qualité d'associé commanditaire,

M. Antonio OROZCO-VILLA, Administrateur de société, demeurant C. Corg. Diego – Valderra Bano 74 – Madrid (Espagne), en qualité d'associé commanditaire,

M. Giuseppe SPINETTA, Administrateur de société, demeurant 7, Avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en sa qualité d'associé commanditaire,

Ont approuvé et entériné la dissolution et la fermeture définitive de la société en commandite simple «SPINETTA Maurizio & Cie», dénomination commerciale «ETM MONACO» sise au 20, boulevard Rainier III – «Le Soleil d'Or»- 98000 MONACO et dont le capital social est de 25.000 Euros. La fermeture de ladite société prend effet à la date du 31 décembre 2006.

Lors de cette assemblée générale extraordinaire, M. SPINETTA Maurizio en sa qualité d'actionnaire majoritaire et de gérant a été unanimement désigné pour procéder à la clôture des comptes de la société. Le siège social de liquidation est fixé à la même adresse que celui de la société à savoir au 20, boulevard Rainier III à Monaco. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été enregistré auprès des Services Fiscaux.

Une expédition de ladite assemblée générale a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 février 2007.

Monaco, le 23 février 2007.

SAM GUITAY

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 450.000 €
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco (Pté)

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. GUITAY réunis en assemblée générale extraordinaire le 9 novembre 2006, à 8 heures, au siège social de la société, 7, rue du Gabian à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 23 février 2007.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ET INDUSTRIELLE
DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES
«S.I.T.R.E.N.»

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 €
 Siège social : Le St James, 5, avenue Princesse Alice
 MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.I.T.R.E.N.» sont convoqués en assemblée générale annuelle le jeudi 15 mars 2007, à 14 heures, au siège social de la société, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice 2006 ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation aux Administrateurs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM
en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM
en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaction Emerging Markets » de la modification à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

Modification d'une des composantes de l'indice de référence sous-jacent au calcul de la commission de superperformance : MSCI Daily Total Return Gross Emerging Markets USD (Ticker Bloomberg GDUEEGF Index) en remplacement de l'indice MSCI Emerging Markets Free Local Currency.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de ces modifications interviendra immédiatement après la notification aux porteurs, par voie d'insertion au Journal de Monaco.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Banque SAM
23, avenue de la Costa
MC 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco)
Tel : + 377 93 15 77 77
Fax : + 377 93 25 08 69

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION S.E.B. SOUTIEN – ENTRAIDE – BENEVOLAT

L'objet de l'association est le soutien dans les secteurs d'activité de la santé, de l'éducation et du développement dans les pays sous-développés.

Le siège social est situé 13, avenue des Castelans à Monaco (Pté).

ASSOCIATION CIRQUE MON AMI

L'association a pour but d'aider le monde du cirque en difficulté matérielle ou morale.

Le siège social est situé 12, avenue d'Ostende à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 février 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.110,73 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.469,72 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,27 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.463,53 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	259,92 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.040,10 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.455,94 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.619,51 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.514,94 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.033,04 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.164,60 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.689,78 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.965,29 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.293,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.362,81 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.243,85 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.508,09 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	986,32 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.802,48 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.554,73 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.245,21 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.008,35 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.194,25 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.237,43 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.225,08 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.395,32 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.271,84 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.225,88 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.255,36 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.841,90 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	419,62 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	530,71 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	995,91 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.022,16 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.891,23 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.397,34 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.600,80 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.206,94 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.133,08 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.146,27 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.194,41 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.002,45 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.004,42 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 février 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.526,31 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,59 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2006
Monaco Court Therme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.000,00 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
